

- ▶ 2- internet: <http://www.cdc.gov/ncidod/diseases/flu/hongkong.htm> : 3 pages.
- 3- internet : <http://www.info.gov.hk/dh/new/04-02-98-1.htm> : 1 page.
- 4- internet : <http://www.info.gov.hk/dh/new/23-01-98-1.htm> : 5 pages.
- 5- internet : <http://www.info.gov.hk/dh/new/03-02-98-1.htm> : 2 pages.
- 6- internet : <http://www.info.gov.hk/dh/new/20-01-98-1.htm> : 2 pages.

## SÉCURITÉ SOCIALE

### ORNICÉTIL° 5 g DÉREMBOURSÉ

#### ● Une juste mesure.

Les laboratoires Jacques Logeais commercialisent depuis plus de trente ans en France l'*oxoglurate de L-ornithine*. Ce médicament est aujourd'hui commercialisé sous deux noms : Cétornan° pour la voie orale, et Ornicétil° pour la voie injectable.

Un arrêté du 29 avril 1997 (applicable 6 mois après publication) a radié Ornicétil° 5 g de la liste des spécialités remboursables (à 35 %) (1). Cette mesure correspond bien à la conclusion de notre dernier article sur Ornicétil° 5 g : « *En pratique courante ambulatoire, Ornicétil° n'a pas de place comme adjuvant de la nutrition. Sa large diffusion et son remboursement par la Sécurité sociale constituent une anomalie en l'état actuel des connaissances* » (2).

Ornicétil° 2 g reste à ce jour remboursable à 35 % (malgré un libellé d'indication qui souligne l'absence de preuves de son efficacité clinique : « *utilisé dans l'encéphalopathie hépatique* ») et Cétornan° 5 g (« *adjuvant de la nutrition chez le sujet âgé dénutri* ») reste remboursable à 65 %. Cétornan° 10 g est réservé à l'usage hospitalier.

©LRP

#### .....

##### Extraits de la veille documentaire Prescrire.

- 1- "Arrêté du 29 avril 1997 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux" *Journal Officiel* du 8 mai 1997 : 7001-7002.
- 2- "Ornicétil° 5 g. Avec plus de recul" *Rev Prescr* 1994 ; **14** (139) : 201.

## RISQUE

### ANOREXIGÈNES (SUITE)

#### ● Prendre en compte le risque d'apparition de valvulopathies cardiaques.

Un avis de l'Agence française du médicament, daté du 12 janvier 1998, a refait le point sur les accidents cardiovasculaires survenus après la prise d'anorexigènes à base de *fenfluramine* (Pondéral°, Pondéral° longue action) et de *dexfenfluramine* (Iso-méride°) (1,2).

Cet avis contient des recommandations sur la conduite à tenir avec les patients ayant pris ces anorexigènes : pas de consultation systématique visant à dépister d'éventuelles valvulopathies ; recherche des signes de valvulopathies à l'occasion de toute consul-

tation médicale, et le cas échéant réalisation d'une échographie ; antibioprophylaxie en cas de risque d'endocardite bactérienne (lors de gestes dentaires, médicaux ou chirurgicaux à risque).

Ces recommandations sont en retrait par rapport à celles des autorités sanitaires américaines. Nous reviendrons en détail sur le sujet dans le prochain numéro.

©LRP

.....

#### Extraits de la veille documentaire Prescrire.

- 1- Agence du médicament "Avis aux professionnels de santé" 12 janvier 1998 : 4 pages.
- 2- "Valvulopathies cardiaques graves sous anorexigènes" *Rev Prescr* 1997 ; **17** (178) : 750-751.

## SÉCURITÉ SOCIALE

### LYSANXIA° 40 mg DÉREMBOURSÉ

#### ● Un dérapage de prescription sanctionné par le non remboursement.

Un arrêté du 8 janvier 1998 a officialisé le non renouvellement de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables de Lysanxia° 40 mg (*prazépam*, une benzodiazépine) des laboratoires Parke-Davis (1).

Cette décision est motivée dans le texte de l'arrêté lui-même : « *considérant que la posologie moyenne d'utilisation de la spécialité est supérieure à la posologie maximale figurant dans l'autorisation de mise sur le marché du fait d'une proportion de 27 % des prescriptions à une posologie non conforme à l'autorisation de mise sur le marché ; considérant que cette spécialité connaît ainsi une hausse de consommation injustifiée (...)* » (1). Il est donc fait référence aux articles R.163-4 et R 163-5 du Code de la Sécurité sociale qui permettent, de ne plus rembourser une spécialité pour un tel motif.

La décision a été prise après avis de la Commission de la transparence (2,3) lors du réexamen du dossier de Lysanxia° en vue du renouvellement de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables.

Selon le communiqué de presse du secrétariat d'État à la Santé qui a accompagné la mesure, la prescription de Lysanxia° 40 mg à des posologies supérieures à la posologie maximale recommandée (de 60 mg par jour), chez environ un quart des patients (a), a pour résultat « *une surconsommation (...)*

*qui comporte des risques pour la santé publique et se traduit par des dépenses injustifiées pour l'assurance maladie* » (4). Le communiqué ajoute que les autres dosages forts de benzodiazépines anxiolytiques sont également examinés.

En ce qui concerne la gamme Lysanxia°, les comprimés à 40 mg restent commercialisés (dans l'indication "anxiété sévère") et agréés aux collectivités ; les comprimés à 10 mg restent commercialisés ainsi que la solution buvable à 1,5 %, tous deux restant remboursables à 65 % et agréées aux collectivités (5). Leur durée maximale de prescription est toujours limitée à 12 semaines.

©LRP

.....

- a- Les sources du nombre 27 % figurant sur la réf. 1 et du nombre 25 % figurant sur la réf. 4 ne sont citées dans aucun document officiel.

.....

#### Extraits de la veille documentaire Prescrire.

- 1- "Arrêté du 8 janvier 1998 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux" *Journal Officiel* du 25 janvier 1998 : 1181.
- 2- Agence du médicament "Avis de la Commission de la transparence - Lysanxia 40 mg, comprimés sécables (B/20)" 24 septembre 1997 : 6 pages.
- 3- Agence du médicament "Avis de la Commission de la transparence - Lysanxia 40 mg, comprimés sécables (B/20)" 22 octobre 1997 : 1 page.
- 4- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité. Secrétariat d'État à la Santé "Communiqué de presse : non-réinscription d'une benzodiazépine sur la liste des médicaments remboursables" 26 janvier 1998 : 1 page.
- 5- "Communiqué de presse de la Direction scientifique Parke-Davis" Document non daté : 1 page.